





**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2013.257**

Séance publique du

3 juin 2013

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130603-27508- DE-1-1_0
Date de signature : 05/06/13
Date de réception : mercredi 5 juin 2013
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓ 

**OBJET : CREATION DE SERVITUDE LIAISON SOUTERRAINE 225 000 VOLTS  
AIX MOURET-LA DURANNE**

Le 03/06/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 28/05/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Héliot BRAMI à Mme Odile BONTHOUX, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Sophie JOISSAINS à M. Jules SUSINI, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Henri MATAS à M. Francis TAULAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mlle Odile BARBAT-BLANC

**Excusés sans pouvoir :**

M. Eric CHEVALIER, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre MEDVEDOWSKY

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés  
Publics et Patrimoine Communal

Direction du Foncier &amp; Gestion du Patrimoine

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 03/06/13

DP/9037

-----

**RAPPORTEUR** : Mme Odile BONTHOUX

-

**Nomenclature** : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé**Politique Publique** : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN**OBJET** : CREATION DE SERVITUDE LIAISON SOUTERRAINE 225 000 VOLTS  
AIX MOURET-LA DURANNE - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Société RTE (Réseau de Transport d'Electricité), sollicite une servitude de tréfonds pour le passage des câbles de 225000 volts sur des parcelles communales dans le cadre du projet de renforcement de l'alimentation électrique de l'agglomération aixoise.

La longueur de la liaison souterraine s'élève à 1139 ml sur des parcelles communales cadastrées section KC 46, KC 114, KC 88, KC 98, KC 37, KC 82, KD 245, KD 246, KD 195, IB 61, HZ 461, HZ 18 et HZ 19, sur une largeur de 5 m.

S'agissant de l'aliénation d'un droit réel immobilier, les Services des Domaines ont été consultés et ont estimé cette servitude, par courrier en date du 16 avril 2013, à 8700,00 € HT (huit mille sept cents euros Hors Taxes).

La Société RTE propose à titre de compensation forfaitaire une indemnité de 8962,00 € (huit mille neuf cent soixante deux euros).

Je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la servitude de tréfonds, sur les parcelles communales énumérées précédemment au profit de RTE, moyennant une indemnité de 8962,00 € (huit mille neuf cent soixante deux euros).

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué au Foncier à signer la convention ci-annexée, l'acte à intervenir, ainsi que toutes les pièces qui en seraient la suite ou la conséquence.

- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-en-Provence, à faire recette de la somme correspondante.

**2013.257 - CREATION DE SERVITUDE LIAISON SOUTERRAINE 225 000 VOLTS  
AIX MOURET-LA DURANNE**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 52</b>
<b>Présents</b>	<b>: 46</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 52</b>
<b>Pour</b>	<b>: 52</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité**

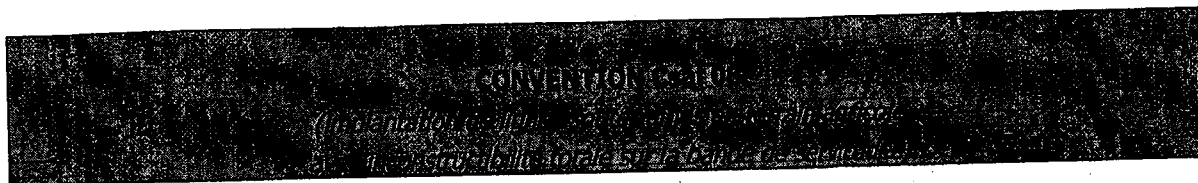
**le rapport qui précède.**

**Ont signé Jean CHORRO,**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 05/06/2013  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



Commune : **AIX EN PROVENCE**  
 Département : **BOUCHES-DU-RHONE (13)**  
 Liaison souterraine **225 000 volts AIX MOURET - LA DURANNE**

Entre les soussignés :

**RTE Réseau de transport d'électricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cédex,  
 représenté par **Michel CALMON - Directeur du Groupe Ingénierie Maintenance Réseau** faisant élection de domicile au **46, avenue Elsa Triolet - 13 417 MARSEILLE cedex 08 ;**

Ci-après dénommé "RTE".

d'une part,

et

**Ville d' AIX EN PROVENCE - Place de l'hôtel - 13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1,**  
 représentée par Son Maire **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI** agissant pour le compte de la commune et autorisée à cet effet, par délibération du Conseil municipal n° du  
 à signer la convention et tous les actes relatifs à ladite convention.

agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent.

Commune		Sections	Numéro(s) Parcelle(s)	Lieux-dits	Nature des Cultures
Code Insee	Nom				
13001	AIX EN PROVENCE	KC KC KD IB HZ	46 - 114 - 88 98 - 37 - 82 245 - 246 - 195 61 461 - 18 - 19	LA GRANDE DURANNE LA GRANDE DURANNE FONTMARIE SAINT JEAN MOULIN DE LA PIOLINE	non cultivé Polyculture non cultivé non cultivé non cultivé

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement :

- exploitée(s) par lui-même ;

ou

- exploitée par **Monsieur Jacques BLANC pour la parcelle KC 82,**  
habitant à 2330 route d'Apt – La petite bastide – 13290 LES MILLES

ou

- **non exploitées pour les autres parcelles**

Les parties, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et EDF sont convenues de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** - Après avoir pris connaissance du tracé de la **liaison souterraine 225 000 volts AIX MOURET - LA DURANNE** sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1° Etablir à demeure, dans une bande de **5 mètres** de largeur (cf. détail ci-après et extrait de plan parcellaire joint), la ligne électrique souterraine susvisée sur une longueur totale d'environ **1 139 mètres**, dont tout élément sera situé à au moins 0,90 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,70 mètres) ;

<b>Section et N° des parcelles</b>	<b>Longueur de la liaison souterraine (en mètres)</b>	<b>Largeur de la bande de servitudes (en mètres)</b>
KC 46	250	5
KC 114	4	5
KC 88	10	5
KC 98	65	5
KC 37	155	5
KC 82	155	5
KD 245	35	5
KD 246	5	5
KD 195	15	5
IB 61	55	5
HZ 461	60	5
HZ 18	70	5
HZ 19	260	5
<b>Total</b>	<b>1 139</b>	

2° y établir à demeure **2 chambres de jonction : n° 1 parcelle KC 82, et n°6 parcelle HZ 19** de **12.00** mètres de longueur sur **2.10** mètres de largeur ;

3° y établir à demeure le puits de mise à la terre de type **puits de permutation** d'une dimension de **1,40 x 1,30 mètre** sur la **parcelle HZ 19**.

4° Etablir à demeure, dans la bande susvisée 2 lignes de courant faible spécialisés sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

5° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;

6° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de(des) ligne(s) électrique(s) souterraines, gêne sa(leur) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

## **Article 2**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Il s'engage en outre à ne faire aucune construction dans une bande de 5 mètres de largeur (cf. extrait de plan parcellaire joint) sur le tracé de l'ouvrage, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètres de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup> les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 3 mètres de l'ouvrage ;

En outre, en cas de travaux particuliers, affectant le sous-sol (1), du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques souterrains déposé par RTE en mairie, le propriétaire devra remplir une Déclaration de projet de travaux et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur (2).

**Article 3** - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux articles 1 et 2, et quelle que soit l'évolution de la destination des sols, RTE s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire (3), qui accepte, une indemnité de **8 962,00 Euros - huit mille neuf cent soixante deux euros**.

se décomposant de la façon suivante :

- souterrain : **8 542,50 Euros** ;
- coupe et abattages d'arbres : **419,50 Euros** au titre de l'article 1<sup>er</sup> 6°;

En cas d'indivision, l'indemnité susvisée sera répartie entre chaque indivisaire, au moment de la signature de l'acte authentique.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, calculée sur la base du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**Article 4** - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part. En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**Article 5** - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-4 et suivants du Code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant **Maitre RAYNAUD notaire à GARDANNE** dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE<sup>4</sup>.

1 *Implantation de pieux par exemple*

2 *Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011*

3 *Conformément à l'article 3 du Protocole Dommages Permanents, si le dispositif avertisseur est à une profondeur supérieure ou égale à 0,80 mètre, l'exploitant ne subit en général aucune gêne sensible, c'est pourquoi seul le propriétaire est indemnisé au titre de la servitude.*

4 Acte en double minute, Maitre .....à ....., Notaire du(es) propriétaire(s)

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la (les) ligne(s) citée(s) à l'article 1 ne serai(en)t pas réalisée(s), la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la (les) ligne(s) électrique(s) ne seront pas inscrites au livre foncier ou, si elle ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées.  
Dans ces cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

**Article 6** - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

**Article 7** - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'(des) ouvrage(s) dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous ceux qui pourraient lui(leur) être substitué(s), sur l'emprise de l'(des) ouvrage(s) existant(s) ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à ..... , le.....  
en quatre exemplaires  
(signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Nom :

Prénom :

Qualité :

**Pour RTE**

Nom :

Prénom :

Qualité :



129265 22-04-13

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

16, rue Borde

13357 MARSEILLE CEDEX 20

pole gestion publique

DIVISION FRANCE DOMAINE

SERVICE

38 BD BAPTISTE BONNET

13285 MARSEILLE CEDEX 08

Affaire suivie par :

drfip@dgfip13.finances.gouv.fr

Tel 04 42 37 54 05

☎: 04.42.37.54 08

VILLE D'AIX EN PROVENCE - COURRIER ARRIVÉ -			
CAS		DGSI	
D.G.S		DGAS	
DGAS		ST	
GPU		DAST	
DGAS		INFRA	
EJMP	2	DAST	
DGAS		BOE	
SSP		DAST	
DGAS		CUH	
EC - PV		DGAS	
DGAS		PIP - RH	
CV			

Ville d'Aix en Provence

Direction Foncier, Gestion du Patrimoine

Juridique & ventes immobilières

Hôtel de Ville

13616 Aix en Provence cedex 1

**AVIS DU DOMAINE**

*Cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers*

*Art. L.311-8 du Code des Communes*

*Art. 56 et 60 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982*

*Art. 7-1 de la Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972*

*Art. L. 451-5 du Code de la Construction et de l'Habitation*

Affaire suivie par: M. ROBERT Jean Claude

AVIS n° 2013-0001V 1016

Connexe n°

COMMUNEE			
DIRECTION FONCIER ET GESTION DU PATRIMOINE			
22 AVR. 2013			
N°			
AF	MF	SPC	DDC
		GAU	JARI

1. Propriétaire : Ville d'Aix en Provence
2. Date de réception de la demande d'avis : 28/03/13 (lettre du 26/03/13 n°451/13-  
affaire suivie par Mme PELLETIER)

3. Situation du bien :

*Commune* :13100 Aix en Provence

*Adresse ou lieu-dit* : "Quartier Grande Duranne, Fontmarie, St Jean, Moulin  
de la Pioline

*Références cadastrales et superficie* :

section	parcelle	contenance	emprise	zonage
---------	----------	------------	---------	--------

KC	46	1482	1250	PAZ Durance
	114	161	20	
	88	321	50	
	98	2245	325	
	82	28602	775	
	37	26512	775	
KD	245	9732	175	NC
	246	49	25	
	195	1009	75	
IB	61	23240	275	ND2
HZ	461	1629	300	NAE2P2i
	18	5150	350	
	19	54980	1300	
	Total	155112 m <sup>2</sup>	5695 m <sup>2</sup>	

#### 4 Réglementation d'urbanisme :

*Document P.O.S. : du 28/04/1982 approuvé le 11/07/ et 31/10/04*

5. Description sommaire : Servitude de tréfonds pour une ligne électrique d'une puissance de 225000volts, aux caractéristiques suivantes

profondeur: 0.90 m

longueur :1136 m

largeur: 5 m

Création sur les parcelles KC 82 et HZ 19 de deux chambres de jonction de 12m x 2.1 m

D'un puits de mise en terre type puits de permutation d'une dimension de 1.4 mx1.3 m sur la HZ 19

#### 10 Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé :

La valeur vénale actuelle de la servitude de tréfonds dont il s'agit est de  
8700 €

**(HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS HORS TAXES)**

A Aix le 16/04/2013

Pour l'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

Par déléation,

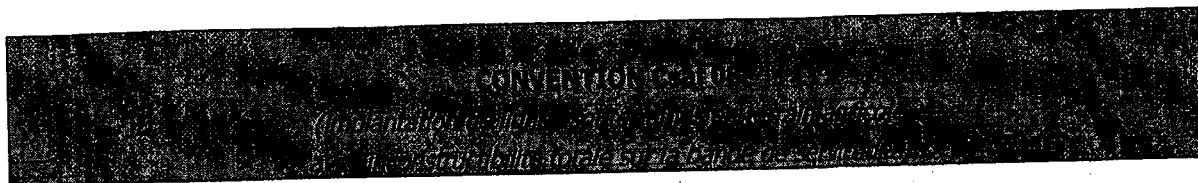
L'inspecteur

ROBERT

Nota : Recherche sur la présence d'amiante, des termites et des risques liés au saturnisme non demandée par le service des Domaines. Les évaluations contenues dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation de Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques



Réseau de transport d'électricité



Commune : **AIX EN PROVENCE**  
Département : **BOUCHES-DU-RHONE (13)**  
Liaison souterraine **225 000 volts AIX MOURET - LA DURANNE**

Entre les soussignés :

**RTE Réseau de transport d'électricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cédex,  
représenté par **Michel CALMON - Directeur du Groupe Ingénierie Maintenance Réseau** faisant élection de domicile au **46, avenue Elsa Triolet - 13 417 MARSEILLE cedex 08 ;**

Ci-après dénommé "RTE".

d'une part,

et

**Ville d' AIX EN PROVENCE - Place de l'hôtel - 13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1,**  
représentée par Son Maire **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI** agissant pour le compte de la commune et autorisée à cet effet, par délibération du Conseil municipal n° du  
à signer la convention et tous les actes relatifs à ladite convention.

agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent.

Commune		Sections	Numéro(s) Parcelle(s)	Lieux-dits	Nature des Cultures
Code Insee	Nom				
13001	AIX EN PROVENCE	KC KC KD IB HZ	46 - 114 - 88 98 - 37 - 82 245 - 246 - 195 61 461 - 18 - 19	LA GRANDE DURANNE LA GRANDE DURANNE FONTMARIE SAINT JEAN MOULIN DE LA PIOLINE	non cultivé Polyculture non cultivé non cultivé non cultivé

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement :

- exploitée(s) par lui-même ;

ou

- exploitée par **Monsieur Jacques BLANC pour la parcelle KC 82,**  
habitant à 2330 route d'Apt – La petite bastide – 13290 LES MILLES

ou

- **non exploitées pour les autres parcelles**

Les parties, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et EDF sont convenues de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** - Après avoir pris connaissance du tracé de la **liaison souterraine 225 000 volts AIX MOURET - LA DURANNE** sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1° Etablir à demeure, dans une bande de **5 mètres** de largeur (cf. détail ci-après et extrait de plan parcellaire joint), la ligne électrique souterraine susvisée sur une longueur totale d'environ **1 139 mètres**, dont tout élément sera situé à au moins 0,90 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,70 mètres) ;

<b>Section et N° des parcelles</b>	<b>Longueur de la liaison souterraine (en mètres)</b>	<b>Largeur de la bande de servitudes (en mètres)</b>
KC 46	250	5
KC 114	4	5
KC 88	10	5
KC 98	65	5
KC 37	155	5
KC 82	155	5
KD 245	35	5
KD 246	5	5
KD 195	15	5
IB 61	55	5
HZ 461	60	5
HZ 18	70	5
HZ 19	260	5
<b>Total</b>	<b>1 139</b>	

2° y établir à demeure **2 chambres de jonction : n° 1 parcelle KC 82, et n°6 parcelle HZ 19** de **12.00** mètres de longueur sur **2.10** mètres de largeur ;

3° y établir à demeure le puits de mise à la terre de type **puits de permutation** d'une dimension de **1,40 x 1,30 mètre** sur la **parcelle HZ 19**.

4° Etablir à demeure, dans la bande susvisée 2 lignes de courant faible spécialisés sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

5° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;

6° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de(des) ligne(s) électrique(s) souterraines, gêne sa(leur) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

## **Article 2**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Il s'engage en outre à ne faire aucune construction dans une bande de 5 mètres de largeur (cf. extrait de plan parcellaire joint) sur le tracé de l'ouvrage, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètres de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup> les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 3 mètres de l'ouvrage ;

En outre, en cas de travaux particuliers, affectant le sous-sol (1), du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques souterrains déposé par RTE en mairie, le propriétaire devra remplir une Déclaration de projet de travaux et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur (2).

**Article 3** - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux articles 1 et 2, et quelle que soit l'évolution de la destination des sols, RTE s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire (3), qui accepte, une indemnité de **8 962,00 Euros - huit mille neuf cent soixante deux euros**.

se décomposant de la façon suivante :

- souterrain : **8 542,50 Euros** ;
- coupe et abattements d'arbres : **419,50 Euros** au titre de l'article 1<sup>er</sup> 6°;

En cas d'indivision, l'indemnité susvisée sera répartie entre chaque indivisaire, au moment de la signature de l'acte authentique.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, (à l'exception des abattements et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, calculée sur la base du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**Article 4** - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part. En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**Article 5** - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-4 et suivants du Code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant **Maitre RAYNAUD notaire à GARDANNE** dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE<sup>4</sup>.

1 *Implantation de pieux par exemple*

2 *Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011*

3 *Conformément à l'article 3 du Protocole Dommages Permanents, si le dispositif avertisseur est à une profondeur supérieure ou égale à 0,80 mètre, l'exploitant ne subit en général aucune gêne sensible, c'est pourquoi seul le propriétaire est indemnisé au titre de la servitude.*

4 Acte en double minute, Maitre .....à ....., Notaire du(es) propriétaire(s)

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la (les) ligne(s) citée(s) à l'article 1 ne serai(en)t pas réalisée(s), la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la (les) ligne(s) électrique(s) ne seront pas inscrites au livre foncier ou, si elle ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées.  
Dans ces cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

**Article 6** - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

**Article 7** - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'(des) ouvrage(s) dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous ceux qui pourraient lui(leur) être substitué(s), sur l'emprise de l'(des) ouvrage(s) existant(s) ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à ..... , le.....  
en quatre exemplaires  
(signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Nom :

Prénom :

Qualité :

**Pour RTE**

Nom :

Prénom :

Qualité :

12926522-04-13

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

16, rue Borde

13357 MARSEILLE CEDEX 20

pole gestion publique

DIVISION FRANCE DOMAINE

SERVICE

38 BD BAPTISTE BONNET

13285 MARSEILLE CEDEX 08

Affaire suivie par :

drfip@dgfip13.finances.gouv.fr

Tel 04 42 37 54 05

☎: 04.42.37.54 08

VILLE D'AIX EN PROVENCE - COURRIER ARRIVÉ -			
CAS		DGSI	
D.G.S		DGAS	
DGAS		ST	
GPU		DAST	
DGAS		INFRA	
EJMP	2	DAST	
DGAS		BOE	
SSP		DAST	
DGAS		CUH	
EC - PV		DGAS	
DGAS		PIP - RH	
CV			

Ville d'Aix en Provence

Direction Foncier, Gestion du Patrimoine

Juridique & ventes immobilières

Hôtel de Ville

13616 Aix en Provence cedex 1

**AVIS DU DOMAINE**

*Cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers*

*Art. L.311-8 du Code des Communes*

*Art. 56 et 60 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982*

*Art. 7-1 de la Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972*

*Art. L. 451-5 du Code de la Construction et de l'Habitation*

Affaire suivie par: M. ROBERT Jean Claude

AVIS n° 2013-0001V 1016

Connexe n°

COMMUNEE			
DIRECTION FONCIER ET GESTION DU PATRIMOINE			
22 AVR. 2013			
N°			
AF	MF	SPC	DDC
		GAU	JARI

1. Propriétaire : Ville d'Aix en Provence
2. Date de réception de la demande d'avis : 28/03/13 (lettre du 26/03/13 n°451/13-  
affaire suivie par Mme PELLETIER)

3. Situation du bien :

*Commune* :13100 Aix en Provence

*Adresse ou lieu-dit* : "Quartier Grande Duranne, Fontmarie, St Jean, Moulin  
de la Pioline

*Références cadastrales et superficie* :

section	parcelle	contenance	emprise	zonage
---------	----------	------------	---------	--------

KC	46	1482	1250	PAZ Durance
	114	161	20	
	88	321	50	
	98	2245	325	
	82	28602	775	
	37	26512	775	
KD	245	9732	175	NC
	246	49	25	
	195	1009	75	
IB	61	23240	275	ND2
HZ	461	1629	300	NAE2P2i
	18	5150	350	
	19	54980	1300	
	Total	155112 m <sup>2</sup>	5695 m <sup>2</sup>	

#### 4 Réglementation d'urbanisme :

*Document P.O.S. : du 28/04/1982 approuvé le 11/07/ et 31/10/04*

5. Description sommaire : Servitude de tréfonds pour une ligne électrique d'une puissance de 225000volts, aux caractéristiques suivantes

profondeur: 0.90 m

longueur :1136 m

largeur: 5 m

Création sur les parcelles KC 82 et HZ 19 de deux chambres de jonction de 12m x 2.1 m

D'un puits de mise en terre type puits de permutation d'une dimension de 1.4 mx1.3 m sur la HZ 19

#### 10 Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé :

La valeur vénale actuelle de la servitude de tréfonds dont il s'agit est de  
8700 €

**(HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS HORS TAXES)**

A Aix le 16/04/2013

Pour l'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

Par déléation,

L'inspecteur

ROBERT

Nota : Recherche sur la présence d'amiante, des termites et des risques liés au saturnisme non demandée par le service des Domaines. Les évaluations contenues dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation de Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques